

Table des matières

Fiche de renseignements.....2

Résumé sur le produit 3

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE!

Nom du distributeur : Fig Financial Inc.

Nom de l'assureur : Trans Global Life Insurance Company of Canada

Nom du produit d'assurance : Plan de protection de paiement de prêt



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais dans l'obligation d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne; ou
- pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenu(e) d'être assuré(e), **vous n'êtes pas obligé(e)** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.
Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous auprès de votre distributeur.**

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1-877-525-0337.

Espace réservé à l'assureur.

Cette fiche ne peut être modifiée.

RÉSUMÉ

PLAN DE PROTECTION DE PAIEMENT DE PRÊT

COORDONNÉES DE L'ASSUREUR ET DU DISTRIBUTEUR

Coordonnées de l'assureur :

Compagnie d'Assurance-Vie Trans Globale

Enregistrée auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro : 2000969891

Adresse : 16902-137 Ave. NW

Edmonton, Alberta, T5V 0C8

Téléphone : 1.844.930.6022

Télécopieur : 1. 844.930.6021

Adel : clientcare@transglobalinsurance.ca

Coordonnées du distributeur :

Fig Financial Inc.

Adresse : 630, René-Lévesque West
Suite 1400

Montréal, Québec H3B 4Z9,

Adel : support@fig.ca

Téléphone : 1.844.431.3444

Clavardage en direct : support.fig.ca

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Pour obtenir plus de renseignements sur les obligations de votre assureur et de votre distributeur d'assurance, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Site : autorite.qc.ca

NOM ET TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE :

NOM DU PRODUIT : Plan de protection de paiement de prêt

NUMÉRO DE POLICE COLLECTIVE : FF - 05012024-L

PRODUIT D'ASSURANCE : Assurance collective aux débiteurs

COUVERTURES :

- PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE (y compris pour les travailleurs autonomes)
- MALADIE GRAVE
- INVALIDITÉ
- DÉCÈS ET MUTILATION (à compter de 65 ans, DÉCÈS ACCIDENTEL)

COMMENT LIRE CE RÉSUMÉ

Le présent résumé a pour but de fournir des renseignements sur l'assurance de protection de paiement de prêt qui est **facultative** et offerte avec votre prêt de Fig Financial (Fig). Ce résumé vous permettra de déterminer, sans la présence d'un conseiller / d'une conseillère ou d'un(e) agent(e) en assurance, si le produit d'assurance offert répond à vos besoins.

Le présent résumé est un document explicatif. Il ne fait donc pas partie de votre contrat d'assurance. Ce sont votre demande et votre certificat d'assurance qui constituent votre contrat d'assurance. Pour plus de détails, veuillez consulter le spécimen de certificat d'assurance à l'adresse <https://transglobalinsurance.ca/fr/assurance/autre/>.

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LE PLAN DE PROTECTION DE PAIEMENT DE PRÊT

QU'EST-CE QUE LE PLAN DE PROTECTION DE PAIEMENT DE PRÊT?

Si vous êtes admissible, ce produit d'assurance offre une couverture en lien avec votre compte de prêt de Fig Financial Inc. (Fig) en cas de **perte d'emploi involontaire**, d'**invalidité**, de **maladie grave**, ou de **décès** et **mutilation**.

En cas de **perte d'emploi OU de d'invalidité**, TRANS GLOBAL LIFE INSURANCE COMPANY paiera jusqu'à concurrence de **12 mois** (sur présentation d'une preuve de perte d'emploi ou d'invalidité) sur votre compte de prêt de Fig Financial Inc. (Fig) à la date de votre perte d'emploi involontaire ou de votre invalidité. Le montant total des paiements mensuels ne dépassera pas le moindre des deux montants suivants : le solde impayé à cette date ou 35 000 \$ maximum. Le solde impayé exclura tous les **Soldes délinquants** que vous devez.

En cas de **décès** et de **mutilation** ou de **maladie grave**, TRANS GLOBAL LIFE INSURANCE COMPANY paiera à Fig Financial Inc. (Fig) le solde impayé complet de votre compte de prêt de Fig Financial Inc. (Fig) jusqu'à un maximum de 35 000 \$, à l'exclusion de tous les **Soldes délinquants** que vous devez.

La prestation pour maladie grave sera versée une fois seulement. Si vous êtes simultanément au chômage de manière involontaire ou au chômage de manière involontaire en tant que travailleur / travailleuse autonome ou invalide, vous aurez droit aux prestations d'une seule couverture.

PUIS-JE ADHÉRER AU PLAN DE PROTECTION DE PAIEMENT DE PRÊT?

Pour pouvoir vous inscrire, vous devez :

- résider au Canada;
- avoir au moins 18 ans; et
- être le / la titulaire d'un compte de prêt de Fig Financial Inc. (Fig).

QUE COUVRE LE PLAN DE PROTECTION DE PAIEMENT DE PRÊT?

LE PLAN DE PROTECTION DE PAIEMENT DE PRÊT VOUS OFFRE LES COUVERTURES SUIVANTES. En tant qu'emprunteur / emprunteuse, vous serez assuré(e) en cas de **perte d'emploi involontaire (incluant les travailleurs autonomes)**, de **maladie grave**, d'**invalidité** ou de **décès** et de **mutilation**.

Perte d'emploi involontaire

Si vous **travaillez**, pendant que l'assurance est en vigueur, votre emploi prend fin ou est interrompu en raison de :

- une mise à pied : votre employeur met fin à votre emploi de façon temporaire ou permanente; ou
- une cessation d'emploi : votre employeur rompt complètement le lien d'emploi que vous avez avec lui.

Si vous êtes **travailleur / travailleuse autonome**, la couverture est seulement disponible **si votre emploi prend fin involontairement** en cas de pétition involontaire de mise en faillite de votre entreprise par vos créanciers.

Des prestations vous seront payées seulement si votre **perte d'emploi involontaire** perdure pendant une période de plus de 30 jours consécutifs; après cette période d'attente, les prestations seront versées rétroactivement à partir de la date de votre perte d'emploi involontaire.

Maladie grave

Une maladie grave est l'une des maladies ou conditions suivantes : cancer; crise cardiaque; accident vasculaire cérébral; pontage aortocoronarien; insuffisance rénale; et greffe d'organe vital. Ces conditions sont définies dans le certificat d'assurance que vous recevrez lors de votre adhésion au Plan de protection de paiement de prêt.

Les prestations en cas de maladie grave seront versées seulement si vous survivez 30 jours à partir de la date du diagnostic de la maladie ou de la condition. Si votre décès advenait pendant la période d'attente de 30 jours, cela serait traité comme un réclamation d'assurance vie.

Invalidité

Il s'agit d'une invalidité qui résulte d'une blessure accidentelle ou d'une maladie et qui se poursuit sans interruption pendant 30 jours consécutifs. Cette invalidité doit vous empêcher d'accomplir tout travail rémunéré.

Des prestations vous seront payées seulement si votre **invalidité** perdure pendant une période de plus de 30 jours consécutifs; après cette période d'attente, les prestations seront versées rétroactivement à partir de la date de la perte.

Décès

Avant l'âge de 65 ans, le Plan de protection de paiement de prêt ne requiert pas que le décès découle de circonstances accidentelles. À partir de l'âge de 65 ans et par la suite, le Plan de protection de paiement de prêt fournit une couverture seulement si le décès découle de circonstances accidentelles et si le décès survient dans les 90 jours suivant l'accident.

Mutilation

Une blessure corporelle accidentelle subie directement et indépendamment de toute autre cause, résultant sur une perte totale ou irréversible de :

- la vue des deux yeux;
- une main, sectionnée dans l'articulation du poignet ou au-dessus; ou
- un pied, sectionné dans l'articulation de la cheville ou au-dessus.

À QUELLES CONDITIONS PUIS-JE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION?

Perte d'emploi involontaire

Si vous **travaillez**, pour être admissible à la prestation pour **perte d'emploi involontaire**, vous devez :

- être l'emprunteur / l'emprunteuse principal(e) et être assuré(e) en vertu du présent Plan;
- occuper un emploi rémunéré; et
- être inscrit(e) et admissible auprès du gouvernement du Canada afin de recevoir des prestations d'assurance-emploi

Vous devrez également fournir une preuve que vous êtes toujours sans emploi et que vous cherchez activement un emploi à temps plein afin d'être admissible à continuer de recevoir des prestations pour **perte d'emploi involontaire**.

Si vous êtes **travailleur / travailleuse autonome**, pour être admissible à la prestation pour **perte d'emploi involontaire**, vous devez :

- résider au Canada et avoir plus de 18 ans au moment de l'adhésion;
- être l'emprunteur / l'emprunteuse principal(e);
- être assuré(e) en vertu du Plan de protection de paiement de prêt et travailler à raison de 25 heures par semaine à temps plein pour une période d'au moins 2 années consécutives avant la date de l'adhésion au Plan de protection de paiement de prêt en gagnant des revenus imposables dans une entreprise incorporée et légale dont les opérations sont au Canada;
- avoir été en situation de chômage involontaire pour une période de plus de 30 jours consécutifs;
- avant votre perte d'emploi involontaire, en tant que travailleur / travailleuse autonome et seulement si / quand cela est applicable, avoir payé des primes d'assurance-emploi spéciales à l'Agence du revenu du Canada (ARC) et / ou à n'importe laquelle des entités lui succédant.
- lors de la période de perte d'emploi involontaire, être disponible pour travailler à temps plein. Vous pourriez avoir à fournir la preuve que vous êtes à la recherche active d'un emploi.

Nouvelle admissibilité

- Si vous retournez au travail, en tant que travailleur / travailleuse autonome, pendant une période de moins de 6 mois consécutifs après avoir reçu les prestations selon les dispositions de la couverture pour les travailleurs autonomes et que vous subissez une autre période d'au moins 90 jours consécutifs de chômage involontaire, en tant que travailleur / travailleuse autonome, vous ne serez admissible qu'aux prestations restantes des 12 mois maximum consentis dans le cadre de la réclamation précédente. Voir tous les détails sur les conditions de ré-admissibilité dans le certificat d'assurance.

Maladie grave

Pour être admissible à la couverture maladie grave, vous devez :

- être assuré(e) en vertu de ce Plan;
- recevoir, pour la première fois de votre vie, le diagnostic de l'une des maladies ou conditions suivantes : cancer, crise cardiaque, accident vasculaire cérébral, pontage aortocoronarien, insuffisance rénale ou greffe d'organe vital;
- survivre plus de 30 jours après le diagnostic initial; et
- avoir moins de 65 ans.

Invalidité

Pour être admissible à la couverture invalidité, vous devez :

- devenir totalement invalide suite à une blessure corporelle de nature accidentelle ou à une maladie;
- être l'emprunteur / l'emprunteuse principal(e);

- être assuré(e) en vertu de ce Plan;
- avoir eu un emploi rémunéré et avoir travaillé à temps plein au moins 25 heures par semaine avant l'invalidité; et
- être régulièrement suivi(e) par un médecin ou par un chirurgien agréé.

Vous pourriez également devoir fournir des preuves de votre invalidité continue afin de continuer d'avoir droit aux prestations d'invalidité. Il pourrait s'agir d'une déclaration de votre médecin ou de votre chirurgien traitant.

Décès

Pour être admissible à la couverture décès, vous devez :

- être assuré(e) en vertu de ce Plan; et
- avoir moins de 65 ans.

À partir de l'âge de 65 ans et par la suite, cette couverture sera seulement payée si le décès découle de circonstances **accidentelles** et si le décès survient dans les 90 jours suivant l'accident.

Mutilation

Pour être admissible à la couverture mutilation, vous devez :

- être assuré(e) en vertu de ce Plan;
- perdre une main, sectionnée dans l'articulation du poignet ou au-dessus; ou
- perdre un pied, sectionné dans l'articulation de la cheville ou au-dessus; ou
- perdre la vue des deux yeux; et
- avoir moins de 65 ans.

LE PLAN DE PROTECTION DE PAIEMENT DE PRÊT CONTIENT DES EXCLUSIONS.

VEUILLEZ LIRE LA SECTION DE VOTRE CERTIFICAT D'ASSURANCE « EXCLUSIONS », QUI DÉCRIT DANS QUELLES CIRCONSTANCES NOUS NE PAIERONS PAS.

Les prestations ne sont versées que sur les frais impayés de votre compte, à l'exclusion de tous les **Soldes délinquants** que **vous** devez à la date de la perte. Les prestations ne sont pas versées pour un ou plusieurs achats portés à votre compte après la date du décès ou de la mutilation, de la maladie grave, de l'invalidité ou du perte d'emploi involontaire.

Si vous continuez à utiliser votre compte pendant la période de réclamation, vous aurez la responsabilité de payer les primes d'assurance sur tous les nouveaux frais encourus.

Notre responsabilité est limitée à un remboursement de toutes les primes que vous avez payées si vous avez menti à Trans Global Life Insurance Company sur votre âge au moment où vous nous avez fourni votre demande d'assurance.

Veillez noter qu'aucune prestation ne sera payée si le sinistre résulte directement ou indirectement d'une des situations suivantes. Certaines exclusions s'appliquent à toutes les protections et d'autres s'appliquent spécifiquement à une des protections :

Toutes les protections

- blessure infligée volontairement;
- tentative de suicide ou suicide dans les 2 ans de la date d'entrée en vigueur;
- consommation abusive de drogues, d'alcool ou de solvants;
- violation ou tentative de violation de la loi constituant un acte criminel; ou
- service militaire, guerre déclarée ou non ou toute contamination nucléaire, chimique ou biologique résultant d'un acte de terrorisme.

Perte d'emploi involontaire

- perte d'emploi, quelle qu'en soit la raison, commençant dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur;
- grève ou lockout;
- retraite, qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
- perte d'emploi volontaire;
- grossesse ou accouchement;
- congé de maternité ou congé parental;
- perte d'un emploi saisonnier;
- renvoi justifié;
- invalidité pour laquelle des prestations sont versées;
- perte d'emploi que vous saviez être imminente quand vous avez fait la demande d'assurance.

Perte d'emploi involontaire - Travailleurs autonomes

- perte d'emploi, quelle qu'en soit la raison, commençant dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur;
- perte d'emploi, que vous saviez être imminente ou que vous auriez dû savoir imminente quand vous avez fait la demande d'assurance;
- grève ou lockout, avec participation volontaire ou non de votre part ou de celle de votre entreprise;
- invalidité pour laquelle des prestations sont payables en vertu du Plan de protection de paiement

de prêt;

- renvoi justifié par une entreprise ou un client qui vous avait embauché(e);
- grossesse, accouchement, congé de maternité, congé parental ou congé d'adoption;
- congé médical familial ou d'aidant;
- perte d'emploi volontaire, en raison du refus d'effectuer le travail comme convenu ou défini dans les exigences du poste;
- non-respect des exigences et des conditions de sécurité requises par les syndicats, les associations et les instances provinciales en santé et sécurité;
- accusations criminelles entraînant un emprisonnement;
- tout manquement aux paiements de pension pour enfants, pour conjoint(e) ou de pension alimentaire;
- incapacité de voyager dans un cadre professionnel en raison de la perte d'un passeport ou des conditions d'un visa;
- fermeture d'entreprise en raison d'une faute grave ou lourde, de négligence, d'abandon volontaire de salaire ou de revenu;
- retraite volontaire ou obligatoire;
- toutes les exclusions se trouvant dans l'entête « Exclusions générales » du Certificat d'assurance.

Décès

- tentative de suicide ou suicide dans les 2 ans de la date d'entrée en vigueur;
 - blessure infligée volontairement;
 - une condition préexistante dans les premiers 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur;
 - une maladie grave pour laquelle une prestation a déjà été versée en vertu de cette assurance;
- ou
- Si vous avez 65 ans ou plus à la date du décès, les prestations d'assurance vie ne seront versées qu'en cas de décès accidentel.

Mutilation

- une condition préexistante dans les premiers 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur; ou
- une maladie grave pour laquelle une prestation a déjà été versée en vertu de cette assurance.

Maladie grave

- premier diagnostic de la maladie grave fait avant la date d'entrée en vigueur;
 - premier diagnostic de la maladie grave fait dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur;
- ou
- maladie en question qui ne paraît pas dans la liste des maladies graves couvertes, identifiées à la section « Que couvre le Plan de protection de paiement de prêt? »

Invalidité

- une affection préexistante, dans les premiers 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur;
- une grossesse normale;
- une maladie grave pour laquelle une prestation a déjà été versée en vertu de cette assurance;
- des problèmes d'ordre nerveux, mental, psychologique, émotif ou comportemental, à moins que vous ne soyez sous les soins à temps plein d'un(e) psychiatre agréé(e); ou
- voyage ou séjour à l'étranger.

COMBIEN COÛTE LE PLAN DE PROTECTION DE PAIEMENT DE PRÊT?

Le coût du Plan de protection de paiement de prêt sera calculé en prenant le taux de prime de l'assureur de 15 % et en le multipliant par le paiement régulier en principal et intérêts des clients, plus les taxes applicables, le tout devant être payé à la même fréquence que vos paiements en principal et intérêts, tel qu'indiqué dans votre contrat de prêt de Fig. Les primes resteront consistantes, à moins qu'il y ait des changements aux paiements en principal et intérêts des clients, dans quel cas les clients se verront facturer des primes ajustées, à partir de la période suivant immédiatement tout changement aux paiements en principal et intérêts.

DURÉE PRÉVUE DE L'ASSURANCE

Début de l'assurance :

La date d'entrée en vigueur du Plan de protection de paiement de prêt est la date à laquelle Trans Global Life Insurance Company reçoit votre demande d'assurance.

L'assurance prend fin dans l'un des cas suivants (celui survenant le plus tôt) :

- La date à laquelle Trans Global Insurance Company ou Fig reçoit votre demande écrite de mettre fin à la couverture d'assurance; ou
- 31 jours à partir de la date à laquelle Trans Global Insurance Company vous envoie un avis écrit, via courrier de première classe, à votre dernière adresse connue, afin d'annuler cette assurance; ou
- La date de cessation de votre prêt de Fig, sur réception de l'avis de cessation par l'assureur; ou
- La date à laquelle vous accusez un retard de plus de 31 jours à faire tout paiement de prime obligatoire ou tout paiement sur votre solde impayé; ou
- Si vous avez reporté la date de paiement de votre prêt, que plus de 31 jours se sont écoulés depuis la date prévue de votre paiement contractuel et que n'importe quel montant demeure en souffrance et impayé.

Cependant, l'assurance prend fin pour toutes les personnes assurées en cas de décès.

VOTRE DROIT DE METTRE FIN À L'ASSURANCE

- dans les 60 jours suivant la date d'achat de votre assurance : remboursement complet des primes
- aucun remboursement dans tous les autres cas

Vous pouvez mettre fin à votre certificat n'importe quand, mais vous n'aurez droit à aucun remboursement dans les autres cas.

- **Annulation via Fig :**
 - Si vous souhaitez annuler votre protection de paiement via Fig, vous avez juste à envoyer un message à support@fig.ca indiquant que vous voulez annuler votre police d'assurance.

- **Annulation via Trans Global Life Insurance Company :**
 - À la réception de ce Certificat d'assurance, si vous ne voulez plus adhérer à cette assurance, veuillez Nous contacter pour annuler cette Police. Vous devrez remplir un formulaire d'annulation, le signer et Nous l'envoyer. Si vous avez des questions sur cette police ou si vous avez besoin de plus de renseignement sur les réclamations, veuillez communiquer avec :
 - Trans Global Life Insurance Company
16902-137 Ave. NW Edmonton, Alberta, T5V 0C8
Téléphone : 1-844-930-6022
 - Par courriel à l'adresse clientcare@transglobalinsurance.ca

NOTRE DROIT DE METTRE FIN À L'ASSURANCE

Nous pouvons annuler votre assurance :

- Nous pouvons annuler cette assurance si la Police collective établie entre Trans Global Life Insurance Company et Fig Financial Inc. (Fig) est annulée. Pour ce faire, nous vous enverrons un avis à cet effet au moins 30 jours à l'avance. Les réclamations demeurent admissibles pour les pertes, tant et aussi longtemps que la date de la perte se passe avant la date de l'annulation. Les primes reçues après la période d'annulation seront remboursées sur votre compte de prêt de Fig Financial Inc. (Fig).

COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION?

1) POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE

Pour soumettre une réclamation, vous devez contacter **TRANS GLOBAL LIFE INSURANCE COMPANY** au 1.844.930.6022 afin d'obtenir le formulaire requis. Vous pouvez également télécharger les formulaires à l'adresse <https://transglobalinsurance.ca/fr/reclamations/>. La demande doit être soumise dans les 90 jours suivant la date du sinistre.

2) RÉPONSE DE TRANS GLOBAL LIFE INSURANCE

Une fois que vous aurez soumis tous les documents nécessaires à votre réclamation, allouez 15 jours ouvrables pour la traiter. Vous devez soumettre votre réclamation à Trans Global Life Insurance Company, tel que prescrit dans les formulaires téléchargés.

3) ET SI JE SUIS EN DÉSACCORD AVEC LA DÉCISION SUR LA RÉCLAMATION?

Vous pouvez contester la décision en communiquant par écrit avec **TRANS GLOBAL LIFE INSURANCE COMPANY** et en apportant des informations supplémentaires qui supportent votre réclamation. Des procédures judiciaires peuvent seulement être engagées contre TRANS GLOBAL LIFE INSURANCE COMPANY pendant la période de 36 mois qui suit la décision. Vous pouvez également vous adresser à l'Autorité des marchés financiers ou à votre conseiller juridique.

NOTRE POLITIQUE DE GESTION DES PLAINTES DES CLIENTS

Nous sommes disponibles et prêts à vous venir en aide et ce, en tout temps. Vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle au 1.844.930.6022 du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h (Heure normale des Rocheuses). Vous pouvez également consulter notre site au <https://transglobalinsurance.ca/fr/resolution-des-plaintes/> afin d'obtenir notre Politique de résolution des plaintes.

AVIS DE RÉSILIATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR UN DISTRIBUTEUR

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2)

LA LOI VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de résilier le contrat d'assurance sans pénalité, dans les 10 jours après la date de la signature du contrat et ce, **sans pénalité**. Cependant, l'assureur peut vous accorder une période plus longue.

Pour résilier votre assurance, vous devez envoyer à l'assureur, dans ce délai, un avis par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant un accusé de réception.

Malgré la résiliation du contrat d'assurance, le premier contrat signé restera en vigueur. Attention : Il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; veuillez communiquer avec l'assureur ou consulter votre contrat.

Après l'expiration du délai, vous pouvez résilier l'assurance en tout temps; cependant des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visiter le site www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSILIATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : Trans Global Life Insurance Company
16902-137 Ave. NW Edmonton,
Alberta, T5V 0C8

Date : _____ (date d'envoi de l'avis)

Numéro de compte de prêt Fig Financial (Fig) : _____

Conformément à l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule le certificat d'assurance établi en vertu de la police collective N° FF- 05012024-L.

(nom du client / de la cliente)

(signature du client / de la cliente)

